

# **ARRETE N° 001371 DU 31 MARS 2008 PORTANT CREATION DU CADRE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SUR L'EDUCATION DES FILLES (CCIEF)**

## **LE MINISTRE DE L'EDUCATION**

Vu la constitution notamment en ses articles 43 et 76

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale modifié ;

Vu le décret n° 2002-652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du Programme Décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et le ministères ;

Vu le document d'élaboration du Cadre de Coordination des Interventions sur l'Education des Filles, partagé et validé en date du 16 janvier 2007 ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Dans le cadre de la nouvelle politique de l'éducation et de la formation, il est créé au sein du Ministère de l'Education, un cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles (CCIEF).

**Article 2 :** Le cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles (CCIEF) est une structure de coordination, de veille et de suivi sur la question de l'égalité entre les sexes dans l'éducation.

Il a pour objectifs :

- D'appuyer la politique éducative du Ministère de l'Education ;
- D'élaborer des stratégies pour l'exécution de la politique de l'éducation en matière d'éducation des filles en tenant compte des attentes des familles ;

- D'améliorer la synergie des actions de l'Etat et des partenaires ;
- De développer la communication et le partage des informations entre tous les intervenants sur l'éducation des filles ;
- De développer le plaidoyer sur l'éducation des filles auprès des acteurs de la communauté éducative, des responsables des collectivités et des partenaires de l'école ;
- De renforcer les connaissances des membres du cadre sur les cadrages macros (DSRP, les OMD, l'EPT, le PDEF...) ;
- D'organiser la recherche action sur la question de l'égalité entre les sexes dans l'éducation ;
- D'assurer le suivi, l'évaluation et la veille des différentes actions menées dans le cadre de l'éducation des filles.

**Article 3 :** Le cadre de coordination est constitué d'un Comité National de Pilotage (CNP) et d'un Comité Technique National (CTN).

**Article 4 :** Les membres du CCIEF se réuniront au moins une ou deux fois par an et chaque fois que de besoin pour passer en revue et dresser des activités mise en œuvre :

**Article 5 :** Le pilotage et la coordination du cadre des interventions sur l'éducation des filles sont assurés au niveau central et au niveau décentralisé par le Comité National de Pilotage(CNP), le Comité Technique National (CTN), le Secrétariat Exécutif Permanent(SEP) et les organes de gestion du PDEF.

**Article 6 :** Le Comité National de Pilotage(CNP) est chargé de l'orientation politique, de la validation des programmes et des arbitrages nécessaires dans le pilotage du cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles (CCIEF). Il est présidé par le Ministre de l'Education.

**Article 7 :** Le Comité National de Pilotage(CNP) est ainsi composé :

**Président :** Le Ministre de l'Education

**Membres :**

- Le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education ;
- La Directrice Générale de l'Agence Nationale de la Case des Tout-petits ;
- Le Directeur de l'Enseignement Elémentaire ;
- Le Directeur de l'Enseignement Moyen Secondaire Général ;
- Le Directeur des Ressources Humaines ;
- Le Directeur de l'INEADE ;

- Le Directeur des Bourses ;
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- La Directrice de l'Education Préscolaire ;
- L'inspecteur Général de l'Education Nationale ;
- Le Chef de la Division du Contrôle Médical Scolaire ;
- Tous les Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans l'éducation des filles ;
- Le Chef de la Division de l'Orientation Scolaire et Professionnelle ;
- La Conseillère Technique genre du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Le Directeur des apprentissages ;
- Le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues Nationales ;
- La Conseillère Technique en genre du Ministère de l'Education ;
- Le Chef de la Division de l'Enseignement Arabe ;
- Le Chef de la Division de l'Enseignement Privé ;
- Un Représentant du cabinet du Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Les Partenaires (système des Nations Unies, Partenaires Techniques et Financiers, la société civile).

**ARTICLE 8** : Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education.

**ARTICLE 9** : Le Comité National de Pilotage se réunit chaque fois que de besoin sur la convocation de son Président.

**ARTICLE 10** : Le Comité Technique National assure l'harmonisation, la coordination des interventions sur l'éducation des filles, fait le suivi et l'évaluation des actions .Il se réunira tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 11** : Le Comité Technique National comprend le Secrétariat Exécutif Permanent, les directions du Ministère de l'Education et des départements ministériels, les personnes ressources (CNEPSCOFI, FAWE....) impliqués dans la promotion de l'Education des filles et l'intégration du genre dans le système éducatif.

**ARTICLE 12** : Le Secrétariat exécutif permanent (SEP) est chargé de l'administration (Information, suivi, préparation des réunions, élaboration des comptes-rendus des rencontres....)

**ARTICLE 13** : Le Secrétariat Exécutif Permanent est composé d'un (e) expert (e), du Secrétaire Exécutif et d'un (e) assistant (e).

**ARTICLE 14** : Au niveau décentralisé, l'éducation des filles sera prise en charge par les organes de gestion du PDEF notamment le Comité Régional de Coordination et de Suivi (CRCs), Comité Départemental de Coordination et de Suivi (CDCS), et Conseil Local d'Education (CLE).

-Les Inspecteurs d'Académie (IA) et les Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale(IDEN) mettront en place des cellules éducation des filles pour coordonner et harmoniser les interventions.

-Ces cellules vont servir de bras techniques aux organes de gestion.

**ARTICLE 15 :**

**Il sera créée au sein des Comités de Gestion des Ecoles et Etablissements, une cellule éducation des filles.**

**La cellule prendra en charge la dimension genre dans toutes ses activités en général et dans l'élaboration, la réalisation et l'évaluation des projets d'écoles et d'établissements plus particulièrement.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION**